

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 229 (Rect)

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. de Courson, M. Folliot, M. Fromantin, M. Pancher, M. Reynier,
M. Rochebloine, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

A la première phrase du II de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à une fois et demie le » sont remplacés par le mot : « au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir que le cumul de rémunérations et d'indemnités des élus municipaux, ne peut être supérieur au montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#).